

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 57 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Atopa 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2009-16 LP/APF du 15 octobre 2009 de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

1036

2° Texte adopté n° 2009-17 LP/APF du 15 octobre 2009 de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics

1040

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTÉ n° 2009-16 LP/APF du 15 octobre 2009 de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : SGG0901302LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Ier - Définition

Article LP. 1er. — Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 2. — L'autorité compétente représentant la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée par les termes "l'autorité délégante".

Le Président de la Polynésie française est l'autorité délégante pour les délégations de service public de la Polynésie française. L'autorité délégante pour les délégations de service public des établissements publics est l'autorité habilitée à signer la convention.

II - Procédure de passation des délégations de service public

1 - Du rapport de présentation

Art. LP. 3. — Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, par l'autorité délégante. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments devant figurer dans le rapport de présentation mentionné au premier alinéa.

2 - De la décision de déléguer le service public

Art. LP. 4. — Le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le principe de toute délégation de service public.

Les délibérations du conseil d'administration sur le principe de toute délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

3 - De la mise en concurrence

A - Des mesures de publicité préalable, de l'information du public et du choix du recueil d'offres

Art. LP. 5. — Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité, après décision sur le principe de la délégation, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des candidatures, en plus de ceux fixés à l'article LP. 10 de la présente "loi du pays". Ces critères doivent autant que faire se peut comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité.

Art. LP. 6. — Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à l'autorité délégante, en application de conventions de délégation de service public, sont mis à la disposition du public sur place, au service

chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat ou à l'établissement public délégant, selon que ces conventions émanent de la Polynésie française ou de ses établissements publics, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de cette réception par voie d'affichage pendant un mois et par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 7.— L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert ou restreint. Le recueil d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre dans les conditions posées à l'article LP. 13.

Le recueil d'offres est dit restreint lorsque les candidats présentent une offre après que l'autorité délégante ait décidé de les consulter dans les conditions prévues à l'article LP. 11.

B - De l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public

Art. LP. 8.— Il est créé une commission de délégation de service public chargée notamment de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres des candidats après ouverture des plis conformément aux dispositions des articles LP. 10 et LP. 12 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 9.— La commission de délégation de service public est composée :

a) En ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le ministre chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public ou son représentant, *président* ;
- le chef du service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public ou son représentant.

b) En ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, des membres suivants qui ont voix délibérative :

- le président du conseil d'administration de l'établissement public délégant ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'établissement public délégant ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix délibérative :

- le chef de service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

Les commissions mentionnées au a) et au b) comprennent, en outre, les membres suivants qui ont voix consultative :

- en ce qui concerne les délégations de service public de la Polynésie française, le payeur de la Polynésie française ;
- en ce qui concerne les délégations de service public des établissements publics, le comptable de l'établissement et le commissaire de gouvernement.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions de délégation de service public.

Art. LP. 10.— La commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- de leurs garanties professionnelles et financières ;
- des certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- du certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures dans les conditions prévues à l'article LP. 5.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

4 - Des offres de candidatures et de l'ouverture des plis

Art. LP. 11.— Au vu de cette liste, l'autorité délégante adresse à chacun des candidats admis un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation en précise les caractéristiques, lesquelles, peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Le dossier de consultation fixe la date limite de réception des offres et comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur dossier de candidature et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Art. LP. 12.— La commission mentionnée à l'article LP. 8 est chargée d'ouvrir les plis contenant les offres. Sur la base d'un rapport établi par le service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service public pour la Polynésie française ou par l'établissement public délégant, et après audition éventuelle des candidats, la commission de délégation de service public émet un avis motivé sur les offres visées à l'alinéa premier et le transmet à l'autorité délégante.

Son avis prend en compte, le cas échéant, les performances sociales ou environnementales ou culturelles des candidats dans un objectif de développement durable, au regard des caractéristiques fixées en application de l'article LP. 5.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions posées à l'article LP. 14.

5 - Du recours à un recueil d'offres ouvert

Art. LP. 13.— L'autorité délégante peut opter pour un recueil d'offres ouvert. L'avis d'appel public à candidatures fait connaître notamment le choix d'un recueil d'offres ouvert, la date limite de réception des offres et les caractéristiques des prestations.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre, un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation. Le dossier comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel public à candidatures auquel l'offre se rapporte, doit contenir notamment :

- les garanties professionnelles et financières du candidat ;
- les certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- le certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les justifications à produire concernant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures, conformément aux dispositions de l'article LP. 5.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre.

La commission de délégation de service public visée à l'article LP. 8 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après ouverture de l'enveloppe extérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 10.

Après avoir écarté les candidatures ne répondant pas aux conditions requises à l'article LP. 10, la commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis

contenant les offres des candidats retenus en vue d'émettre un avis dans les conditions prévues à l'article LP. 12.

Les offres ainsi présentées sont négociées par l'autorité délégante dans les conditions définies à l'article LP. 14.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

6 - De la libre négociation et du choix du délégataire

Art. LP. 14.— Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité délégante engage librement toute discussion utile avec le ou les candidats ayant présenté une offre. Elle saisit le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, du choix du délégataire auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Art. LP. 15.— Deux mois au moins après la date limite de réception des plis prévue à l'article LP. 11 ou à l'article LP. 13 lorsqu'il s'agit d'un recueil d'offres ouvert, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent.

Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire. Un exemplaire original de la convention et, le cas échéant, celui de ses avenants est conservé au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française.

III - De la durée des conventions de délégation de service public

1 - Principe

Art. LP. 16.— Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

2 - Exception

Art. LP. 17.— Une délégation de service public ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a) ou au b) ne peut intervenir qu'après une décision du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas et donne lieu à un avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la prolongation de la délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

IV - Des clauses de la convention de délégation de service public

1 - Des clauses obligatoires

Art. LP. 18.— Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être justifiés dans ces conventions.

Art. LP. 19.— La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

2 - Des clauses illicites

Art. LP. 20.— Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

V - De la modification de l'objet de la convention de délégation de service public

Art. LP. 21.— Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 8.

Cet avis est transmis au conseil des ministres ou au conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui doit autoriser la passation de l'avenant.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification de la convention de délégation de service public sont rendues exécutoires par arrêtés pris en conseil des ministres.

VI - Du contrôle par le délégant

Art. LP. 22.— Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil des ministres ou du conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, qui en prend acte. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française est destinataire du rapport.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 23.— Lorsque la délégation de service public est effectuée par la Polynésie française, la convention de délégation de service public doit indiquer le service chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Lorsque la délégation de service public est effectuée par un établissement public, ce dernier est chargé de suivre et contrôler l'exécution du contrat par le délégataire.

Pour ces contrôles qui sont effectués sur pièce ou sur place, ils peuvent se faire remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée. L'inspection générale de l'administration de la Polynésie française reçoit communication du rapport établi à l'issue de chaque contrôle.

Art. LP. 24.— Lorsque le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé.

Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article LP. 22 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 25.— Le contrat de délégation de service public impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article LP. 24 et non exécutés.

Les supports techniques nécessaires à la continuité du service public, le cas échéant, à la facturation aux usagers du service public, sont remis au délégant avant l'échéance du contrat.

VII - Des régimes dérogatoires

1 - Procédure simplifiée

Art. LP. 26.— Les dispositions des articles LP. 5, LP. 7 à LP. 15 ne s'appliquent pas aux délégations de service public, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 25 millions de francs CFP TTC ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 8 millions de francs CFP TTC par an.

Le projet de délégation de service public est soumis à une publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. En plus des justifications que doivent produire les candidats concernant leurs garanties professionnelles et financières, leurs situations fiscales à l'égard des obligations déclaratives et de paiement de l'impôt, leurs cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, l'autorité délégante peut prévoir des critères propres de sélection des offres. Ces critères peuvent comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 3.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

L'autorité délégante adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. Il comporte des indications sur la durée envisagée en considération desquelles les candidats élaborent leurs offres. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 5, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité délégante qui au terme de ces négociations choisit le délégataire.

Trente (30) jours au moins après le terme du délai de présentation des offres, le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur offre et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

2 - Négociation directe

Art. LP. 27. — Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas.

3 - Délégation de service public non soumise à la procédure

Art. LP. 28. — Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

VIII - Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 29. — L'alinéa 2 de l'article 7, les alinéas 4 à 13 de l'article 12, l'article 13 et les articles 52 à 54 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 30. — Les articles LP. 1er, LP. 2, LP. 6, LP. 16, LP. 17, LP. 21 à LP. 23 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours.

Les dispositions des articles LP. 3 à LP. 5, LP. 7 à LP. 15, LP. 26 et LP. 27 ne sont pas applicables lorsque l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 octobre 2009.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 10-2009 HCPF du 17 mars 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 19-2009 HCPF du 10 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 62-2009 CESC du 25 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1283 CM du 10 août 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 2 septembre 2009 ;
- Rapport n° 108-2009 du 4 septembre 2009 de Mme Françoise Miriama Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 octobre 2009.

TEXTE ADOPTÉ n° 2009-17 LP/APF du 15 octobre 2009 de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

NOR : SGG0901301LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Ier - Définition

Article LP. 1er. — Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

II - Procédure de passation des délégations de service public

1 - Du rapport de présentation

Art. LP. 2.— Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par l'organe exécutif. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments devant figurer dans le rapport de présentation mentionné au premier alinéa.

2 - De la décision de déléguer le service public

Art. LP. 3.— Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public.

3 - De la mise en concurrence

A - Des mesures de publicité préalable et de l'information du public

Art. LP. 4.— Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité, après décision sur le principe de la délégation permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité responsable de la personne publique délégante peut prévoir des critères propres de sélection des candidatures, en plus de ceux fixés à l'article LP. 9 de la présente "loi du pays". Ces critères doivent autant que faire se peut comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 2.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité.

Art. LP. 5.— Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois et par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article LP. 5 s'appliquent aux établissements publics administratifs, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux

syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

B - De l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public

Art. LP. 7.— Il est créé une commission de délégation de service public chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres des candidats après ouverture des plis, conformément aux dispositions des articles LP. 9 et LP. 11 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 8.— La commission de délégation de service public est composée :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, d'un établissement public ou d'un groupement de communes, par l'organe exécutif ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, à sa demande, et le comptable de la collectivité siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou toutes autres personnes, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.

Art. LP. 9.— La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- de leurs garanties professionnelles et financières ;
- des certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- du certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures dans les conditions prévues à l'article LP. 4.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

4 - Des offres de candidatures et de l'ouverture des plis

Art. LP. 10. — Au vu de cette liste, la collectivité adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 4, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Le dossier de consultation fixe la date limite de réception des offres et comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur dossier de candidature et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Art. LP. 11. — La commission mentionnée à l'article LP. 7 est chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Elle émet un avis motivé sur les offres de candidatures au vu d'un rapport recensant et analysant les différentes offres.

Son avis prend en compte, le cas échéant, les performances sociales ou environnementales ou culturelles des candidats dans un objectif de développement durable, au regard des caractéristiques fixées en application de l'article LP. 4.

5 - De la libre négociation et du choix du délégataire

Art. LP. 12. — Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'organe exécutif qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au vu de l'avis rendu par la commission, l'organe exécutif engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Il saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre avec l'analyse de leurs propositions faites, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

Art. LP. 13. — Deux mois au moins après la date limite de réception des plis prévue à l'article LP. 10, l'assemblée

délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats admis à présenter une offre du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, l'organe exécutif procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

III - De la durée des conventions de délégation de service public

Art. LP. 14. — Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par la commission de délégation de service public visée à l'article LP. 7, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. La décision de l'organe délibérant de retenir une durée supérieure à vingt ans pour les conventions de délégation de service public relatif à ces domaines fait l'objet d'une délibération motivée.

Art. LP. 15. — Une délégation de service public ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante et donne lieu à un avenant.

IV - Des clauses de la convention de délégation de service public

Art. LP. 16. — Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Art. LP. 17.— Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

V - De la modification de l'objet de la convention de délégation de service public

Art. LP. 18.— Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 7. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

VI - Du contrôle par le délégant

Art. LP. 19.— Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Art. LP. 20.— Lorsque le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé.

Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article LP. 19 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 21.— Le contrat de délégation de service public impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article LP. 20 et non exécutés.

Les supports techniques nécessaires à la continuité du service public, le cas échéant, à la facturation aux usagers du service public, sont remis au délégant avant l'échéance du contrat.

VII - Des régimes dérogatoires

1 - Procédure simplifiée

Art. LP. 22.— Les dispositions des articles LP. 4, LP. 7 à LP. 13 ne s'appliquent pas aux délégations de service public, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 25 millions de francs CFP TTC ou que la convention couvre une durée inférieure ou égale à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 8 millions de francs CFP TTC par an.

Le projet de délégation de service public est soumis à une publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. En plus des justifications que doivent produire les candidats concernant leurs garanties professionnelles et financières, leurs situations fiscales à l'égard des obligations déclaratives et de paiement de l'impôt, leurs cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, l'autorité responsable de la personne publique délégante peut prévoir des critères propres de sélection des offres. Ces critères peuvent comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 2.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

La collectivité adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Il comporte des indications sur la durée envisagée en considération desquelles les candidats élaborent leurs offres. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales dans les conditions prévues à l'article LP. 4, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'organe exécutif qui aux termes de ces négociations choisit le délégataire.

Trente (30) jours au moins après le terme du délai de présentation des offres, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur offre et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, l'organe exécutif procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

2 - Négociation directe

Art. LP. 23.— Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

3 - Délégation de service public non soumise à la procédure

Art. LP. 24.— Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 23 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

VIII - Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 25.— Les dispositions des articles L. 321-1, L. 321-6, L. 322-1 à L. 322-3 du code des communes, en tant qu'elles fixent les règles relatives aux délégations de services publics des communes de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. LP. 26.— Les articles LP. 1er, LP. 5, LP. 6, LP. 14, LP. 15, LP. 18 et LP. 19 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours.

Les dispositions des articles LP. 2 à LP. 4, LP. 7 à LP. 13, LP. 22 et LP. 23 ne sont pas applicables lorsque l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 octobre 2009.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 8-2009 HCPF du 20 février 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 20-2009 HCPF du 10 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 61-2009 CESC du 25 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1282 CM du 10 août 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 2 septembre 2009 ;
- Rapport n° 109-2009 du 4 septembre 2009 de Mme Françoise, Miriama Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 octobre 2009.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite.....	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09).....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages